

ConsoLien

LA LETTRE DU CENTRE TECHNIQUE RÉGIONAL DE LA CONSOMMATION D'ILE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

Vie des Associations

- VILLE DE PARIS : Suppression de 70 000 places de stationnement

En Bref

- Pauvreté en France : les jeunes en première ligne !
- Mise au point par le gouvernement sur la formation à la médiation
- Un simulateur des aides pour la rénovation énergétique du logement : Simul'aides
- Timbre dématérialisé : l'entrée en vigueur de la nouvelle durée de validité
- Harcèlement sur Internet : Tribunal judiciaire de Paris désormais compétent

Actualités

- Pratiques frauduleuses dans le secteur de la rénovation énergétique
- Lancement d'un "constat legalpreuve d'apaisement sonore"
- Dématérialisation de la facture d'énergie et la loi PACTE

Juridique

- Modification de plusieurs règles de la procédure civile par un nouveau décret
- Les modalités de saisine du Juge des contentieux de la protection (JCP) dans le cadre d'une procédure de traitement de surendettement des particuliers
- Surendettement et traitement des dettes professionnelles

Jurisprudences

- Liquidation judiciaire du bailleur et résiliation du bail d'habitation pour vente
- Crédit à la consommation et droit de rétractation



100, Bd Brune - 75014 Paris
Tél. : 01 42 80 96 99

c.t.r.c-idf@wanadoo.fr - <https://ctrc-iledefrance.fr>

VIE DES ASSOCIATIONS

Ville de Paris : Suppression de 70 000 places de stationnement

*Une décision socialement contestable.
L'INDECOSA-CGT appelle à l'ouverture rapide d'une concertation*

La Ville de Paris vient d'annoncer qu'elle entend supprimer « quasiment la moitié » des places de stationnement automobile en surface d'ici la fin de la mandature en 2026. Soit environ 70 000 places.

Cette mesure fait partie des promesses de campagne de la maire, Anne Hidalgo, au printemps dernier. L'espace libéré sera consacré à des équipements encore à définir. Une consultation en ligne est lancée.

Si l'INDECOSA-CGT est totalement favorable au développement des transports en commun, au sein de la Ville et entre la Ville et les départements d'Ile de France, ainsi qu'à une remise en cause de la place de l'automobile dans l'espace public, elle ne saurait approuver la décision de la Ville de Paris telle qu'elle a été présentée publiquement.

Rappelons, tout d'abord, que cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation auprès des associations de consommateurs agréées, conformément à une pratique bien ancrée de la Ville de Paris.

La Ville de Paris invite désormais les parisiens à privilégier le parking en sous-sol. Une invitation qui ne manquera pas d'être appréciée par les propriétaires de parkings. Il faut compter un prix moyen de 145€/mois pour un emplacement. ***A l'année, le budget moyen d'une location de parking est de 1 740€.*** Paris est la ville la plus chère de France en matière de parkings.

Cette décision intervient dans un contexte de gentrification sans précédent de la ville de Paris que la majorité municipale, en place depuis 2001, s'est montrée totalement incapable de maîtriser. Depuis 2000, la valeur du m² dans chaque arrondissement de Paris a été en moyenne multipliée par trois pour atteindre 11 116 euros au premier trimestre 2020.

Les ouvriers, les employés et cadres moyens travaillant sur Paris se voient obligés de migrer vers la petite et grande couronne francilienne. Depuis 2011, la population de Paris baisse de 12 000 personnes chaque année. Selon le classement du magazine « The Economist de 2019, Paris est la ville la plus chère du monde avec Singapour et Hong-Kong ».

Le projet de la Ville de Paris devrait conduire les parisiens les plus modestes à s'acquitter d'une lourde charge financière supplémentaire, au regard de leur budget, ou bien à faire le

choix de renoncer à l'usage de leur véhicule ou bien encore à quitter la ville.

Par contre, ce projet permettra, de toute évidence, aux classes aisées, qui n'ont pas de souci financier, de profiter à l'avenir d'une circulation beaucoup plus fluide en raison de la baisse du nombre de véhicules souhaitée par la ville de Paris.

L'INDECOSA-CGT ne saurait se satisfaire d'une telle perspective. C'est pourquoi nous demandons l'ouverture rapide d'une concertation avec les associations de consommateurs et d'usagers en vue de rendre la décision de la Ville de Paris socialement acceptable.

Une concertation qui devra également porter sur les flux automobiles et les mobilités entre Paris et la banlieue et associer nécessairement la Région. En effet, la Ville de Paris accueille volontiers, chaque jour, les compétences des habitants de l'Ile de France pour faire vivre ses entreprises, ses écoles, ses hôpitaux, ses services municipaux ... Elle doit donc en retour prendre en compte les attentes légitimes, en termes de mobilité, de ces populations qui sont contraintes de se rendre quotidiennement à Paris ... y compris parfois en n'ayant pas d'autre choix que d'utiliser leur automobile (travail de nuit, personnes handicapées, professionnels devant transporter du matériel etc.).

Enfin, l'INDECOSA-CGT attend de la ville de Paris qu'elle soit la ville du "vivre ensemble" pour toutes les générations, quel que soit leur état de santé, et pas seulement pour celles susceptibles de circuler aisément à vélo ou de marcher sans difficulté dans les longs couloirs du métro parisien. Seule l'automobile permet un transport de porte à porte pour les personnes âgées et/ou invalides qui souhaitent se rendre chez leur médecin, aller au théâtre ou au cinéma, rendre visite à des parents ou des amis. Cette question doit impérativement être au cœur de la concertation que l'INDECOSA-CGT appelle de ses vœux.

Patrice Moreau - INDECOSA CGT Ile de France
indecosa.cgt437@orange.fr

En bref



Le

5,3

de 885 € par mois, soit 8,3 % de la population totale **“si l'on prend en compte le seuil de 50 % du niveau de vie médian (1 770 € par mois) ”** retenu par l'observatoire. Et la crise sanitaire, prévient l'organisme, ne va qu'aggraver la situation.

Pauvreté en France : Les jeunes en première ligne !

deuxième rapport sur “La pauvreté en France”, publié le 26 novembre 2020 par l'Observatoire des inégalités, montre que millions de Français vivent sous le seuil

En France, un enfant sur dix grandit dans une famille pauvre. La moitié des pauvres ont moins de 30 ans, 20 % sont étudiants, un tiers sont des enfants et des adolescents. Les 18-29 ans sont les plus touchés. **“Cette tranche d’âge est vulnérable à la crise économique qui suit la crise sanitaire”**, souligne Louis MAURIN, directeur de l’Observatoire.

Un revenu minimum unique pour lutter contre la pauvreté !

C’est ce que suggère de créer l’Observatoire des inégalités pour **“sortir les plus démunis de la pauvreté”**.

Pour en savoir plus : <https://www.inegalites.fr/Le-Rapport-sur-la-pauvrete-en-France-2020-2021-vient-de-paraitre>

Mise au point par le gouvernement sur la formation à la médiation!

La médiation, mode de résolution amiable des différends avec l’aide d’un tiers, le médiateur, s’est beaucoup développée dans la sphère publique ces dernières années et présente des visages très divers : médiation entre usagers et administrations, médiation interne au sein des équipes, médiation entre entreprises...

Depuis 2016, le consommateur peut faire appel à un médiateur de la consommation pour éviter une procédure judiciaire coûteuse à l’issue aléatoire. Mais depuis le 1^{er} janvier 2020, cette médiation **est obligatoire dans les litiges inférieurs à 5 000 euros**. Concrètement, les parties devront justifier auprès du juge qu’elles ont tenté, en vain, une médiation.

Un parlementaire attire l’attention de la ministre de l’Enseignement supérieur sur l’essor de la médiation en France que ce soit au niveau des tribunaux, des avocats, des notaires, des entreprises, des organismes publics et parapublics ainsi que de l’administration centrale. Il lui **demande de bien vouloir lui préciser les conditions à remplir pour être médiateur** et si des formations sont obligatoires ou sanctionnées par un diplôme d’État.

[Rép. min. n° 29802 : JOAN 10 nov. 2020, p. 7989](#)

Un simulateur des aides pour la rénovation énergétique du logement : **Simul’aides**

A ce jour, il existe plusieurs **aides pour la rénovation énergétique d’un logement** :

- MaPrimeRénov
- Le crédit d’impôt pour la transition énergétique
- Les aides Habiter mieux de l’ANAH
- Les aides proposées par votre collectivité locale

- Les certificats d'économie d'énergie ou prime énergie...

Et c'est pour cette raison *qu'il n'est pas toujours facile de s'y retrouver* parmi ces différents dispositifs.

Un simulateur, [Simul'aides](#), permet d'estimer, en quelques clics de façon anonyme, les aides auxquelles la personne aura droit en fonction de sa situation personnelle, de son logement et de son **projet de rénovation**. Il a été mis en place par [FAIRE](#) et l'ADEME.


Ce simulateur permet d'identifier rapidement et simplement toutes les aides financières dont peut bénéficier une personne pour la rénovation énergétique de son logement.

Simul'aides est actuellement proposé dans toutes les régions françaises (en métropole, comme en outre-mer), sauf en :

- Bourgogne-Franche-Comté
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Pays de la Loire

Pour ces 3 régions, le dispositif sera bientôt disponible, puisqu'il doit être effectif à 100% d'ici fin 2020.

Pour en savoir plus : <https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaidess>



La personne qui le souhaite peut également rencontrer gratuitement un conseiller du réseau [FAIRE](#) et obtenir une analyse détaillée de la simulation et/ou bénéficier d'une étude technique approfondie.

Timbre dématérialisé : L'entrée en vigueur de la nouvelle durée de validité

L'article [12](#) de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a modifié la durée de validité du timbre dématérialisé, *fixée désormais à 12 mois à compter de la date d'acquisition du timbre*.

Le [décret n° 2020-1392](#) du 16 novembre 2020 a précisé **la date d'entrée en vigueur** du [I de l'article 12](#) de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiant l'article 900 du CGI **au 12 septembre 2019**.

Les timbres dématérialisés acquis donc à compter du 12 septembre 2019 et non consommés à la date de publication du décret ont donc une durée de validité de 12 mois.

Ce nouveau délai s'applique à tous les timbres dématérialisés délivrés par les sites dédiés : timbres.impots.gouv.fr (timbres justice), géré par la DGFIP (timbres des passeports, des titres pour étrangers, du permis de conduire)

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 19 novembre 2020.

Harcèlement sur Internet : Tribunal judiciaire de Paris désormais compétent

Le harcèlement est une répétition de propos et d'agissements ayant des conséquences néfastes sur le plan physique ou psychique d'une victime. Il peut prendre plusieurs formes (sexuel, moral ou téléphonique, etc.), touche toutes les couches sociales et intervient dans tous milieux, que ce soit familial, professionnel, scolaire, etc. Il s'agit **d'un acte répété**, par lequel l'auteur tient des propos ou agit dans le but de nuire à sa victime physiquement ou moralement.

Le harcèlement est un délit puni par le Code pénal.

En effet, le Code pénal dispose à l'article 222-33 : *“Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende”*.

Le [décret n° 2020-1444](#) du 24 novembre 2020, publié au Journal officiel du 26 novembre 2020, **désigne le tribunal judiciaire de Paris compétent pour connaître les infractions de harcèlement moral et sexuel à caractère discriminatoire** lorsqu'elles ont été **commises sur internet**.

Ce décret est pris en application de l'article [15-3-3](#) du Code de procédure pénale, dans sa version résultant de l'article [10](#) de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 **visant à lutter contre les contenus haineux sur internet** qui prévoit qu'un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits de harcèlement moral et sexuel à caractère discriminatoire **lorsqu'ils sont commis via l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique**.

ACTUALITÉS

Pratiques frauduleuses dans le secteur de la rénovation énergétique

Sur la base de la réception de “plus d'une centaine de plaintes de consommateurs et de signalements” faisant état de pratiques visiblement malhonnêtes, La DGCCRF renforce,

depuis un an, les contrôles, à tous les niveaux : encadrement du démarchage téléphonique, renforcement des contrôles du label RGE et contre la fraude à la rénovation énergétique.

Gendarmerie puis police nationales ont été mises dans la boucle, aboutissant à des perquisitions et des gardes à vue en janvier 2020, et enfin un premier jugement à l'été.

Cinq sociétés actives dans le secteur de la rénovation énergétique, ainsi que huit personnes physiques, ont été condamnées à de lourdes peines pour des faits de fraude a annoncé la DGCCRF le 26 novembre 2020 dans un communiqué de presse

La liste des faits frauduleux identifiés est longue : "pratiques commerciales agressives, exploitation d'une entreprise ayant une activité artisanale sans le contrôle d'une personne qualifiée, obtention d'un paiement ou d'une contrepartie avant la fin d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement, abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles, escroquerie et tentative d'escroquerie, recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie et exécution d'un travail dissimulé par personne morale."

Pour en savoir plus : [Pratiques frauduleuses dans le secteur de la rénovation énergétique : le tribunal judiciaire du Mans condamne 5 sociétés à des amendes de 5 000 à 50 000 € et 8 personnes à des peines d'emprisonnement de 10 mois à 3 ans](#)

Changement d'identité visuelle pour le médiateur de l'énergie

Le démarchage abusif, par téléphone ou au domicile, pour les contrats de fourniture d'énergie ne cesse de prendre de l'ampleur depuis l'ouverture de la fourniture d'électricité et du gaz à la concurrence. Il a augmenté de 65%, entre 2017 et 2019, même si l'arsenal législatif pour lutter contre ce fléau **s'est renforcé ces dernières années**.

Le médiateur de l'énergie se trouve en première ligne de combat contre le démarchage abusif. Pour faire à l'ampleur de la tâche pour défendre les consommateurs contre des entreprises souvent sans scrupule, à la veille de la fin du tarif réglementé pour un million d'entreprises, et à deux ans de son extension pour les contrats de gaz, le médiateur de l'énergie, Olivier Challan Belval, nommé fin 2019, a décidé de faire sa mue pour augmenter son efficacité et sa visibilité.

Il a ainsi présenté le 17 novembre 2020 sa nouvelle identité visuelle en soulignant dans un communiqué qu'"il est important que les consommateurs nous identifient comme une structure publique, indépendante de tous les acteurs du secteur". Pour ce faire, le médiateur arbore un nouveau logo, un grand "M" majuscule aux couleurs de l'Etat français, associé à la Marianne de l'Etat. Le site d'information du médiateur, energie-info.fr, s'est également mis à jour pour reprendre cette nouvelle identité visuelle.

Cette campagne de communication vise à "rappeler à tous qu'il existe un interlocuteur pour accompagner les consommateurs dans la bonne compréhension du fonctionnement du marché et dans le règlement amiable des litiges liés à la fourniture d'énergie" souligne Olivier Challan Belval.

BON À SAVOIR

Le médiateur national de l'énergie et l'INC ont lancé cinq Consomag et Dix Minutes pratiques pour expliquer aux consommateurs comment va s'effectuer la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en juillet 2023.

Pour en savoir plus : <https://www.inc-conso.fr/content/questions-denergies-un-nouveau-dossier-de-linc-et-du-mediateur-de-lenergie>



Lancement d'un "constat legalpreuve" d'apaisement sonore

Le bruit vient en tête des nuisances de voisinage les plus fréquentes et les plus "insupportables" et avec la crise sanitaire et les confinements, cette sensibilité s'est accrue.

D'après une [enquête IFOP-JNA](#) d'octobre 2020, 80 % des télétravailleurs estiment que la pollution sonore a une incidence sur leurs comportements et "dégrade leur qualité de travail".

Et selon une enquête du CIDB menée en juillet 2020, 83 % des personnes interrogées étaient déjà plutôt sensibles ou très sensibles au bruit avant le confinement. 57 % des répondants s'estiment aujourd'hui plus sensibles à la qualité de l'environnement sonore qu'auparavant. 60 % des personnes les moins sensibles à leur environnement sonore avant le confinement le sont devenues après, contre 49 % parmi les personnes se déclarant sensibles au bruit.

Face à cette situation et pour éviter que le ton monte entre voisins, la [Chambre nationale des commissaires de justice](#) (section [huissiers de justice](#)) en partenariat avec le CidB ([Centre d'information sur le bruit](#)) ont mis en place le "constat Legalpreuve d'apaisement sonore".

Ce nouvel outil, matérialisant une preuve par officier public et ministériel, s'appuie sur une méthodologie précise qui qualifie le bruit "selon des critères objectifs de durée, fréquence, intensité, répétition, émergence, nature" et il est particulièrement indiqué quand un particulier considère que son voisin est la source d'une nuisance sonore gênante au quotidien, un bruit domestique ou de comportement mais *souhaite, malgré tout, conserver de bonnes relations de voisinage.*

Comme le précise la Chambre nationale des commissaires de justice : le constat legalpreuve "n'est pas seulement une preuve recevable par les tribunaux, il s'agit, avant tout, d'une démarche étudiée pour désamorcer un conflit fondé sur des perceptions subjectives et de favoriser l'identification, avec une sérénité restaurée, des solutions qui mettront fin aux désagréments".

En fonction des résultats, l'huissier donnera des conseils pour orienter les parties concernées vers une médiation ou une action en justice.

Pour en savoir plus : Consulter la [brochure](#).
[Chambre nationale des commissaires de justice](#)

Dématérialisation de la facture d'énergie et la loi PACTE

Depuis le 12 novembre 2020, les consommateurs ne sont plus obligés de manifester **leur consentement préalable** pour recevoir une *facture d'énergie dématérialisée*.

Ce changement a été introduit par la loi Pacte dans son article [194](#), portant modification de l'article [L.224-12](#) du Code de la consommation.

L'objectif est à la fois écologique, avec la réduction de l'utilisation de papier, et technique, pour une transmission d'informations instantanée, fluide et sécurisée mais **le fournisseur est tenu de s'assurer que son client dispose bien d'un moyen de réception : une adresse e-mail**. Cette mesure concerne les consommateurs *'non-professionnels ainsi que les consommateurs finaux non domestiques ayant souscrit une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (kVA) ou consommant moins de 30 000 kilowattheures (kWh) de gaz naturel par an'*

Lors de la souscription, le fournisseur devra donc **demander à son client son e-mail** et vérifier que celui-ci est bien en état de fonctionnement. La plupart du temps, un lien de confirmation sera envoyé par courriel. Le client devra cliquer dessus pour assurer la vérification.

à noter!

Pour éviter les impayés et protéger les clients qui sont éloignés des usages numériques et/ou maîtrisent peu ou mal les outils numériques, les fournisseurs d'énergie doivent obligatoirement s'assurer que leurs abonnés sont capables de prendre connaissance des factures dématérialisées en les informant de façon claire comme le stipule l'[article L224-12 du Code de la Consommation](#), *'le fournisseur informe le client du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir les factures sur un support papier.'*

BON À SAVOIR

Chaque consommateur et professionnel dispose d'un certain délai, légalement prévu, pour contester une facture. Si le consommateur ou le professionnel ne respecte pas ce délai de prescription, il perd son droit de contestation.

Pour les professionnels :

L'article [L. 218-2](#) du Code de la Consommation dispose que *'l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans'*.

Cette disposition s'applique aux professionnels de l'énergie.

Pour les consommateurs :

L'article [2224](#) du Code Civil dispose que "les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

Un consommateur peut donc contester une facture durant 5 ans à compter de la date d'échéance de cette dernière, d'où l'importance de garder ses factures d'énergie pendant 5 ans.



Dans le cadre d'un changement de fournisseur, il faudra donc penser à **télécharger tous les documents liés à l'ancien contrat**. Dématérialisé. En effet, l'**espace client** mis à disposition par l'opérateur précédent pourra être résilié sous peu.

Source : [Arrêté](#) du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus.

JURIDIQUE

Modification de plusieurs règles de la procédure civile par un nouveau décret

Le décret [n° 2020-1452](#) du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à **la procédure civile** et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a été publié au Journal officiel du 28 novembre 2020.

Il modifie ainsi plusieurs règles de la procédure civile et de procédures d'exécution dont les principales dispositions sont présentées ci-dessous.

✚ Modification des aspects de procédure civile :

Le décret ajuste diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile et du décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire. Il comporte "**trente-trois ajustements**" (l'article [1^{er} 1° à 33°](#)) :

▪ **Modification de diverses mentions dans l'acte introductif**

Le texte modifie les exigences tenant à l'acte introductif d'instance. Il **supprime diverses mentions dans l'assignation et dans la requête**.

Tout d'abord, **la mention du courrier électronique et du numéro de téléphone** du défendeur dans l'acte de saisine formé par voie électronique, exigée à peine de nullité à l'article [54](#) du code de procédure civile (CPC), **est supprimée**.

Ensuite, si *la mention des modalités de comparution et la précision que faute de comparaitre*, le défendeur s'expose à ce que la décision soit rendue contre lui, sont prescrites à peine de nullité dans l'assignation, elles **ne sont plus exigées dans la requête**.

Enfin, l'obligation d'indiquer à peine de nullité, dans la déclaration d'appel (article [901](#) du CPC) et le pourvoi formé en matière d'élections professionnelles (article [1000](#) du CPC), les pièces sur lesquelles ces recours sont fondés, est supprimée.

▪ **La présentation du projet d'assignation lors de la prise de date**

L'article [751](#) du CPC prévoit que la date de l'audience, devant le tribunal judiciaire, est communiquée au demandeur selon des modalités prévues par arrêté du garde des sceaux.

Le décret prévoit l'obligation de communiquer **le projet d'assignation** pour obtenir une date d'audience devant le tribunal judiciaire



Un arrêté du garde des Sceaux doit encore venir déterminer les modalités d'application de cette disposition.

▪ **Les délais pour la remise au greffe d'une copie de l'assignation**

Les délais de placement de l'assignation devant le tribunal judiciaire, prévus à l'article 754 du CPC **sont clarifiés par le décret**.

Afin d'éviter une remise tardive de la copie de l'assignation, source de désorganisation du greffe, il est imposé au demandeur de **remettre la copie de l'assignation au greffe**, quel que soit le mode de communication de la date d'audience, **au moins quinze jours avant l'audience sauf lorsque celle-ci est fixée dans un délai inférieur ou égal à quinze jours**. Dans ce cas, l'assignation peut être remise au greffe jusqu'à l'audience.

Lorsque **la date d'audience est communiquée par voie électronique**, un second délai cumulatif s'applique : l'assignation doit être remise au greffe **au plus tard deux mois après la date de cette communication**.

Ce qui permettrait de récupérer les dates d'audiences dans les affaires dans lesquelles l'assignation n'est pas placée et de les proposer à d'autres demandeurs.

▪ **La dispense de représentation obligatoire par avocat devant le tribunal judiciaire et le délai de constitution d'avocat**

L'article 761 du CPC, relatif aux cas dans lesquels les parties sont dispensées de constituer avocat devant le tribunal judiciaire, **est clarifié**.

Il est ainsi précisé que lorsque les parties sont tenues de constituer avocat dans une matière relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, elles le sont quel que soit le montant de leur demande. Le cas de dispense prévu au 3° de l'article 761 concernant les demandes portant sur un montant inférieur ou égal à 10.000 euros ne leur est pas applicable.

L'article 763 du CPC précise que **le délai de constitution du défendeur**, lorsque la représentation par avocat est obligatoire, **ne s'applique pas lorsque la date de l'audience est donnée à quinze jours ou moins**.

En effet, lorsque l'audience est fixée à moins de quinze jours dans une procédure avec représentation obligatoire (en **référé** ou dans une **procédure accélérée au fond** par exemple), le défendeur ne peut pas disposer d'un délai de quinze jours pour constituer avocat. Il peut donc constituer avocat jusqu'à l'audience.

▪ La procédure sans audience et la dispense de comparaître à l'audience

Le décret étend ensuite **la possibilité de statuer sans audience** et précise la nature des procédures dans lesquelles le juge **dispense une partie de se présenter à une audience ultérieure**.

○ La procédure sans audience

Elle est étendue, devant le tribunal judiciaire, à :

- ✓ La procédure de référés par le nouvel article [836-1](#) du CPC ;
- ✓ La procédure accélérée au fond par le [nouvel alinéa 2](#) de l'article 839 du CPC ;
- ✓ La procédure à jour fixe par le [nouvel alinéa 2](#) de l'article 843 du CPC ;
- ✓ Les procédures hors divorce et après divorce devant le juge aux affaires familiales par le [nouvel alinéa 2](#) de l'article 1140 du CPC.

L'article 828 du CPC encadre désormais plus précisément la procédure applicable, pour que les parties et les juges disposent d'une "marche à suivre détaillée". Il en ressort que la **procédure sans audience** :

- ✓ peut être demandée par les parties à tout moment de la procédure ;
- ✓ ne peut être organisée qu'avec l'accord exprès de l'ensemble des parties.

Dès lors que la procédure sans audience est mise en œuvre :

- ✓ Il n'y a pas d'audience ;
- ✓ Le juge organise les échanges écrits entre les parties, notamment en fixant les délais ;
- ✓ La communication entre parties est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par notification entre avocats ;
- ✓ Les parties sont informées par le greffe de la date à laquelle le jugement sera rendu ;
- ✓ Le jugement est contradictoire.



L'article 828 du CPC, comme l'article L. 212-5-1 du COJ, précise **que le juge peut décider de tenir une audience** s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

○ La dispense de comparaître à l'audience

Le juge peut, en application de l'article 446-1 du CPC **en procédure orale et par exception au principe d'oralité des débats**, dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure "lorsqu'une disposition particulière le prévoit".

Le décret clarifie ainsi six "dispositions particulières" au sens de l'article 446-1 du CPC :

- 1) L'article 831 du CPC, qui permet au juge de dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure lorsque l'affaire relève de la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire ;
- 2) L'article [861-1](#) du CPC, applicable devant le tribunal de commerce ;
- 3) L'article [946](#) du CPC, applicable à la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel ;
- 4) L'article [R.121-9](#) du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), applicable devant le juge de l'exécution ;
- 5) L'article [R. 142-13-3](#) du Code de la sécurité sociale, qui permet au premier président ou à son délégué de dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure ;
- 6) L'article [R. 1454-19-2](#) du Code du travail, applicable devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.



A ne pas confondre avec *la procédure sans audience* : toutes les parties doivent comparaître, **sauf** celle qui a en a été dispensée par le juge.

▪ **Sur la conciliation et la médiation**

L'article [127](#) du CPC est modifié pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 54 du même code qui exige désormais des parties qu'elles justifient des diligences accomplies pour parvenir à une résolution amiable du litige uniquement lorsque la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation, médiation, procédure participative, en application de l'article 750-1 du CPC.

Il est désormais prévu qu'en dehors des cas prévus à l'article 750-1, le juge *peut proposer aux parties qui ne justifieraient pas de diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige, une mesure de conciliation ou de médiation.*

▪ **Différentes dispositions :**

- ✓ Le décret clarifie aussi *les modes de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement* (voir détail ci-dessous)
- ✓ Contient différentes dispositions relatives aux matières et aux procédures dans lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée.
- ✓ Supprime l'obligation d'indiquer, dans la déclaration d'appel, les pièces sur lesquelles la demande de l'appelant est fondée. Une modification similaire est apportée à la déclaration de pourvoi en matière d'élections professionnelles.
- ✓ Prévoit la procédure applicable à l'appel d'un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et sur une fin de non-recevoir.
- ✓ Harmonise les dispositions applicables aux divorces contentieux avec celle du code de procédure civile et précise l'énonciation du fondement de la demande en divorce.
- ✓ Harmonise devant le tribunal de commerce la détermination de l'intérêt du litige pour la représentation obligatoire par avocat avec celle prévue devant le tribunal judiciaire
- ✓ Enfin, le décret *donne compétence au juge des contentieux de la protection pour constater la résiliation du bail et ordonner la reprise des lieux lorsque le bien a été abandonné par ses occupants.*

✚ **Modification des aspects de procédures civiles d'exécution**

L'article [2, 1° à 4°](#) du décret apporte des modifications au *code des procédures civiles d'exécution*, ainsi, il :

- Modifie les articles 510 du CPC et R. 121-1 du CPCE pour permettre à nouveau au juge de l'exécution *d'accorder un délai de grâce au débiteur à compter de l'audience* à laquelle *a lieu la tentative de conciliation dans la procédure de saisie des rémunérations*.
- Augmente la durée de validité du *commandement de payer valant saisie en matière de saisie immobilière* qui passe de *deux ans à cinq ans*
- Précise les *modalités de saisine du juge de l'exécution en matière d'expulsion* (LRAR ou requête unilatérale en sus de l'assignation)
- Précise les *modalités de représentation devant le juge de l'exécution*, notamment dans les cas où la représentation par avocat n'est pas obligatoire (expulsion, litige inférieur ou égal à 10 000 euros)

Entrée en vigueur

Le décret entre en vigueur *le 1^{er} janvier 2021* et s'applique aux instances en cours à cette date *à l'exception* des dispositions des 19° et 25° de l'article 1^{er} et des articles 7 à 10.

Les dispositions des 19° et 25° de l'article 1^{er} de l'article 10 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sont applicables aux instances introduites à compter de cette date.

Les dispositions des articles 7 à 9 entrent en vigueur *le lendemain du jour de la publication du décret au Journal officiel*.

Les modalités de saisine du Juge des contentieux de la protection (JCP) dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers

Pour rappel : La loi Justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 a mis en œuvre une nouvelle organisation judiciaire avec la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance au sein du tribunal judiciaire, depuis le 1^{er} janvier 2020 et a créé la fonction de juge des contentieux de la protection (JCP) qui reprend quelques-unes des grandes compétences du tribunal d'instance et notamment les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel ainsi que les actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés (FICP) liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour les besoins non professionnels (art. L. 213-4-6 et L. 213-4- COJ)

Les règles relatives à *la compétence matérielle et à la compétence territoriale du juge des contentieux de la protection* sont déterminées par le Code de procédure civile, le Code de la

consommation et par le Code de l'organisation judiciaire (art. R. 213-9-2 et R. 213-9-5 COJ, créés par le décret n° 2019-912, art. 17).

S'agissant de la *compétence territoriale des juges des contentieux de la protection*, ils exercent leurs compétences *dans le ressort des tribunaux judiciaires ou, le cas échéant, des chambres de proximité dont ils relèvent*.

Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires et des chambres de proximité dont les juges des contentieux de la protection *sont seuls compétents*, dans le ressort de certains tribunaux judiciaires, pour connaître des *mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel*, ont été fixés par le décret [n° 2019-912](#) du 30 août 2019 conformément au [tableau IX-I annexé](#) à l'article [R. 213-9-6](#) du Code de l'organisation judiciaire.

Le décret [n° 2020-1452](#) du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions clarifie notamment les *différents modes de saisine du juge des contentieux de la protection (JCP) dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement*.

Type de Saisine	Situations visées	Modalités de saisine	
Saisine du JCP par la commission (art. R 713-2 al. 1)	L. 721-4 R. 721-5	Saisine pour suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre les biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par lui	Lettre simple signée du président de la commission
	L. 722-6 R. 722-9 L. 724-5 R. 724-6	Saisine pour suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	
	R. 723-2	Saisine pour désignation de la partie devant supporter les frais de l'appel aux créanciers	
	L.723-3 L.723-4 R. 723-6	Saisine aux fins de vérification de la validité des créances	
	L. 724-1 L. 724-3 R. 724-7 L. 733-2 L. 742-1	Saisine aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	
Simple transmission par la commission des contestations ou des recours formés par les parties	R. 722-4	Transmission d'un recours à l'encontre de la décision portant sur la recevabilité de la demande	Lettre simple du secrétariat de la commission
	L. 733-10 R. 733-9	Transmission d'un recours à l'encontre de la décision imposant les mesures prévues aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7	
	L.741-4 R.741-5	Transmission d'un recours à l'encontre de la décision imposant un rétablissement personnel	

(art. R 713-2 al. 2)		sans liquidation judiciaire	
Saisine directe du JCP par une partie ou par un tiers (art. R 713-2 al. 3)	L.722-5	Saisine par le débiteur pour se voir autoriser à accomplir un acte visé à l'art. L. 722-5 al. 1er	Requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire
	L.742-9	Saisine par le débiteur aux fins d'autorisation d'aliéner ses biens	
	R. 742-13	Saisine par les créanciers aux fins de relevé de forclusion à défaut de déclaration des créances	

Surendettement et traitement des dettes professionnelles

Pour rappel : Les dettes professionnelles ***sont exclues au stade de l'appréciation de la recevabilité*** de la demande de surendettement, ***à l'exception*** notable de la dette résultant d'un engagement de caution pris en faveur d'une société (article [L. 711-1](#) du Code de la consommation), mais ***peuvent être prises en compte dans le cadre d'un plan conventionnel de redressement***, être ***comprises dans un moratoire*** ou faire l'objet d'un ***effacement partiel*** dans le cadre de ***mesures imposées*** (articles [L. 733-1](#) et [L. 733-4](#)) par la commission de surendettement.

En revanche, les ***dettes professionnelles étaient***, à l'exception de celles résultant d'un engagement de caution en faveur d'une société, ***exclues de tout effacement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire***.

Depuis le 19 juin, l'article [39](#) de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, modifie les articles [L. 741-2](#) et [L. 742-22](#) du Code de la consommation, ***relatifs à la procédure de rétablissement personnel***. Il permet l'effacement de toutes les dettes, professionnelles et non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles [L. 711-4](#) et [L. 711-5](#) et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article [L. 741-2](#)).

Il permet également, après la clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire du débiteur, ***l'effacement de toutes ses dettes, professionnelles et non professionnelles***, arrêtées à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de celles dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article [L. 742-22](#)).

Dans le contexte actuel de la crise sanitaire liée au covid-19, qui génèrera sans doute une recrudescence des dossiers de surendettement, cette mesure favorisera le rebond des débiteurs en corrigeant une certaine incohérence dans le traitement des situations de surendettement.

JURISPRUDENCES

Liquidation judiciaire du bailleur et résiliation du bail d'habitation pour vente

Pour rappel : Un bailleur a le droit de résilier le bail de son locataire pour plusieurs raisons, dont la **vente du logement** mais il ne peut compresser les délais légaux de préavis, quel que soit son besoin de rapidité de l'opération.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de Cassation dans [un arrêt du 7 octobre 2020](#), en précisant que la résiliation du bail d'habitation prononcée par le juge commissaire à la demande du liquidateur judiciaire doit respecter les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 comme les dispositions du Code de commerce.

L'article [L. 641-11-1, IV](#) du Code de commerce n'exclut pas l'application de l'article [15, I et II](#) de la loi du 6 juillet 1989. Dès lors, le liquidateur du bailleur en liquidation judiciaire qui entend céder de gré à gré et libre d'occupation le logement donné à bail est tenu de délivrer au locataire un congé pour vendre, en respectant un délai de préavis de six mois. Le congé doit également indiquer le prix et les conditions de la vente projetée.

Un locataire ne peut pas donc recevoir un congé pour vente sans offre d'achat ni respect du préavis de 6 mois, sous prétexte que son bailleur fait face à des difficultés financières.

Cass. com., 7 oct. 2020, [n° 19-10.685](#)



Une clause qui prévoirait la résiliation de plein droit du bail, en raison d'une procédure collective / liquidation judiciaire frappant le bailleur, est **illicite** (loi de 1989, [art. 4 g.](#) et C. com. art. [L 641-11-1, I](#)).

Crédit à la consommation et droit de rétractation

Pour rappel : En matière du crédit à la consommation, le prêteur (établissements de crédits, banque, etc.), a l'obligation de joindre à l'exemplaire du contrat de crédit adressé à l'emprunteur, **un formulaire de rétractation détachable**, sous peine de déchéance du droit aux intérêts (totale ou partielle), et d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Il revient au professionnel de prouver qu'il a bien exécuté son obligation en cas de litige sur ce point,

C'était précisément le cœur du litige en l'espèce dans un arrêt du 21 octobre 2020 (Cass. Civ., 1^{re} 21 oct. 2020, [n° 19-18.971](#)), la Cour de cassation a estimé *qu'il incombait au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles et que, la signature par l'emprunteur de l'offre préalable comportant une clause selon laquelle il reconnaissait que le prêteur lui avait remis le bordereau de rétractation constituant seulement un indice qu'il incombait à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires*''.

L'emprunteur sollicitait que soit prononcé la déchéance des intérêts du prêteur, en soutenant que ce dernier ne lui avait pas remis le formulaire de rétractation détachable mais le prêteur soutenait le contraire et versait à ce titre, *la reconnaissance écrite par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable*, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre.

La Cour de cassation a estimé que cela *ne suffisait pas pour prouver la remise effective* et ne pouvait constituer qu'un indice contrairement aux juges du fond.



Si le prêteur fait rédiger à l'emprunteur une *clause manuscrite et circonstanciée* dans laquelle il reconnaît avoir été destinataire du formulaire de rétractation en même temps que de l'offre de crédit, *il lui sera beaucoup plus difficile de soutenir le contraire par la suite.*

